



Arrêté temporaire n° 412/24

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 49 sur le territoire de la commune de PEYSSIES.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ;

Aux fins d'effectuer des travaux de renouvellement de la couche de roulement sur le giratoire G37 sur la route départementale n°49 sur le territoire de la commune de PEYSSIES ;

Vu l'avis du Maire de la commune de PEYSSIES ;

Vu l'avis du Maire de la commune de CARBONNE en date du 04 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de LONGAGES ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des **travaux de renouvellement de la couche de roulement** par l'entreprise **EIFFAGE**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne** la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n°49, entre les points repères **2+265 et 2+340**, sur le territoire de la commune de **PEYSSIES**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours ni aux transports en commun.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **du lundi 02 septembre 2024 à 20h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 06 septembre 2024 à 06h00** date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Les plages horaires quotidiennes des travaux sont de **20h00 à 06h00**.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 73 du PR 16+226 au PR 17+325

La RD 239 du PR 0+00 au PR 02+548

La RD 37 du PR 0+00 au PR 0+465

La RD 37H du PR 0+00 au PR 03+710

La RD 62 du PR 36+897 au PR 37+147

La RD 28 du PR 18+969 au PR 20+283

Sur le territoire des communes de PEYSSIES, CARBONNE et LONGAGES conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise EIFFAGE, sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **CF13**.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le Secteur Routier de Montesquieu-Volvestre sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **DC61**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise EIFFAGE sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PEYSSIES, CARBONNE et LONGAGES, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de CAZERES.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de PEYSSIES, CARBONNE et LONGAGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

	David Escoula DR - Entretien exploitation et moyens - Chef 7 août 2024
---	---

PJ : plan de déviation



Plan de Déviation pour Travaux de Renforcement de la Couche de Roulement du Giratoire RD37xRD49 Peyssies

12/04/2024

